



Commune de Pagney-derrière-Barine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023 A 20 H 30
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11**

Objet : PROCES VERBAL

Date de convocation : 04 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Municipal de la Commune de Pagney-derrière-Barine, était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-François MATTE, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie DEHAIS WERNER, Anne TENCE, Marie-Christine AVERLANT, Laétitia PEREIRA PACHECO, Mrs Jean-François MATTE, Jean-Jacques CLAUDON, Patrick MOUROLIN, Stéphane MORIZOT, Jacques BASSEZ, José-Luis VAZ, Emmanuel GUICHARD

Étaient excusés : Mme Nathalie BEAUFORT donne pouvoir à Mr Jacques BASSEZ, Mr Didier DUCRET donne pouvoir à Mr Stéphane MORIZOT.

Était absent : Mr Adil TAOUSSI

Il a été procédé, conformément à l'article L.121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mr Stéphane MORIZOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR. -

- Adoption du procès verbal de la séance du 10/02/2023
- Vote du compte financier unique (CFU)
- Affectation des résultats 2022
- Vote des taux 2023
- Politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement
- Vote du budget 2023
- Demande de subventions de la part d'associations
- Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP

- Convention de participation financière de la CC2T liée au service public de gestion des déchets
- Fixation d'une durée d'amortissement pour une subvention d'équipement
- Proposition de programme d'actions par l'ONF pour l'année 2023 : travaux sylvicoles
- Demande de subvention auprès du département dans le cadre de l'appui aux territoires 54 (AT54) investissement - fonds de solidarité communes
- Renouvellement de la convention Cellier
- RODP télécommunications
- Modalités du chantier jeunes 2023
- Questions diverses

Une minute de silence est faite avant l'ouverture de la séance en l'honneur de Mme Claudine SMET-MARCHAL, Conseillère Municipale en activité, décédée le 24 mars 2023.

La séance est ouverte à 20 H 38

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à faire sur le Procès Verbal de la dernière réunion. Aucune remarque n'a été faite, le Procès Verbal du Conseil Municipal en date du 10 février 2023 est accepté à l'unanimité.

DELIBERATION 2023/008 : Vote du compte financier unique 2022

Suite au passage à la nomenclature M57, les collectivités pouvaient expérimenter la mise en place du compte financier unique (CFU). La commune a adhéré à cette proposition par délibération en date du 22 juin 2021.

Le compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion.

Les membres du Conseil Municipal examinent le compte financier unique de l'exercice 2022. Celui-ci fait ressortir ce qui suit :

Investissement :

• dépenses		recettes	
○ prévues	1 650 670.66 €	prévues	1 650 670.66 €
○ réalisées	110 857.40 €	réalisées	129 655.95 €
○ RAR	58 395.34 €		

Fonctionnement :

• dépenses		recettes	
○ prévues	815 977.25 €	prévues	815 977.25 €
○ réalisées	283 967.18 €	réalisées	867 868.79 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement	18 798.55 €
Fonctionnement	583 901.61 €
Résultat global	602 700.16 €

Le Maire ne prenant pas part au vote et étant sorti de la salle du Conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte financier unique (CFU) 2022

DELIBERATION 2023/009 : Affectation des résultats 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr le Maire, après avoir approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2022 le 11/04/2023.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	104 972.36 €
- un excédent reporté de	478 929.25 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	583 901.61 €
- un excédent d'investissement de	18 798.55 €
- un déficit des restes à réaliser de	58 395.34 €
Soit un besoin de financement de	39 596.79 €

PROPOSE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCEDENT	583 901.61 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	39 596.79 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	544 304.82 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT	18 798.55 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCEDENT	583 901.61 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	39 596.79 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	544 304.82 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT	18 798.55 €

DELIBERATION 2023/010 : Vote des taux 2023

Mr le Maire présente le formulaire 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il propose de garder les mêmes taux que l'année dernière, ce qui donne :

Taxe foncière sur propriétés bâties : 33.63 %

Taxe foncière sur propriétés non bâties : 25.60 %

Et de fixer le taux de la taxe d'habitation comme indiqué dans le formulaire 1259 :

Taxe d'habitation : 14.44 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** les taux des taxes communales pour l'exercice 2023 :
 - Taxe foncière sur propriétés bâties : 33.63 %
 - Taxe foncière sur propriétés non bâties : 25.60 %
- **FIXE** le taux de la taxe d'habitation comme indiqué dans le formulaire 1259 :
 - Taxe d'habitation : 14.44 %

DELIBERATION 2023/011 : Politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement

Mr le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que la commune est passée à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal qu'il lui délègue la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée pour l'exercice 2023.

DELIBERATION 2023/012 : Vote du budget 2023

Les membres du Conseil Municipal examinent le Budget Primitif de l'exercice 2023. Celui-ci fait ressortir ce qui suit :

Investissement :

- Dépenses : 1 668 261.54 €
- Recettes : 1 726 656.88 €

Fonctionnement :

- Dépenses : 930 298.82 €
- Recettes : 930 298.82 €

Pour rappel, total budget :

Investissement :

- Dépenses : 1 726 656.88 € (dont 58 395.34 € de RAR)
- Recettes : 1 726 656.88 € (dont 0 € de RAR)

Fonctionnement :

- Dépenses : 930 298.82 € (dont 0 de RAR)
- Recettes : 930 298.82 € (dont 0 de RAR)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif communal de l'exercice 2023

DELIBERATION 2023/013 : Demandes de subventions de la part d'associations

Mr le Maire présente la demande de subvention reçue le 1^{er} mars 2023 en Mairie par l'Association des Parents d'Elèves « Les écoliers des Côtes » et celle reçue le 23 mars 2023 en Mairie par « Le Club d'Animation Saint Charles »

En 2022, ces deux associations n'avaient pas bénéficiées de subvention de la part de la commune. Pour information, l'APE « Les écoliers des Côtes » avait reçu 150 € en 2021 et « Le Club d'Animation Saint Charles » avait reçu 150 € en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 150 € à l'association l'APE « Les écoliers des Côtes »
- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 150 € à l'association « Le Club d'Animation Saint Charles »

DELIBERATION 2023/014 : Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la saisine du Comité technique en date du 06/02/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, Mr le Maire informe les Conseillers Municipaux que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.)

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),

les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et des les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenue	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	2 %	90 %	226.80 €	10 %	25.20 €
Rédacteurs territoriaux	11 340 €	1 260 €	13,25 %	90 %	2 368.30 €	10 %	263.14 €

Mr le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoints techniques territoriaux
- Rédacteurs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération)

- **Fonction d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à parti du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expérience professionnelle),
- **Sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Mr le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
4	0	22	566.33 €	259.52
3	23	45	1158.41 €	530.83 €
2	46	68	1750.48 €	802.14 €
1	69	92	2368.30 €	1085.25 €

Adjointes techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
3	0	25	113.40 €	70.93 €
2	26	37	167.83 €	104.98 €
1	38	50	226.80 €	141.87 €

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

** Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient des montants maximums spécifiques.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire :

- dans sa totalité.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire,

d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, grave maladie ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** :
 - o d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - o que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DELIBERATION 2023/015 : Convention de participation financière de la Communauté de Communes Terres Toulaises liée au service public de gestion des déchets

Depuis la mise en place de la TEOMI (tarification incitative des ordures ménagères), la CC2T propose différents dispositifs pour accompagner les communes dans la gestion des dépôts illicites (dépôts irréguliers) déposés sur la voie publique et sur les circuits de collecte (en bac et apport volontaire) :

- accès gratuit en déchèterie (encombrants, gros cartons, pneus, bidons de pétrole, déchets toxiques, peintures),
- bacs « DI » pour placer les dépôts d'ordures ménagères illicites,
- bennes à la CC2T (au niveau du ST2i) pour les ordures ménagères illicites.

Ces modalités de collecte et de traitement sont entièrement prises en charge par la CC2T.

Par ailleurs, un agent patrouilleur de la CC2T passe hebdomadairement sur chaque commune pour retirer les dépôts irréguliers d'ordures ménagères du circuit de collecte.

L'agent est chargé de rechercher des preuves pour facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage au contrevenant et d'établir, en cas de récidive, un procès-verbal avec transmission au procureur de la république (verbalisation).

L'agent patrouilleur est aussi chargé de contrôler les équipements (fonctionnement, taux de remplissage, ...), de nettoyer les abords des points volontaires et d'assurer un nettoyage manuel des conteneurs en cas de besoin. Ces actions ont lieu sur toutes les communes de la CC2T, au moins une fois par semaine, quel que soit le transfert de pouvoir de police ou non.

Néanmoins, certaines communes et assimilés ont des frais de collecte des dépôts irréguliers et de nettoyage des points d'apport volontaire et une participation financière de la CC2T a été convenue. En mars 2022, les communes et assimilés ont été consultés sur leurs coûts réels de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention de participation financière de la Communauté de Communes Terres Toulaises liée au service public de gestion des déchets
- **DIT** que la convention sera jointe à la délibération

DELIBERATION 2023/016 : Fixation d'une durée d'amortissement pour une subvention d'équipement.

Certaines immobilisations et / ou subventions doivent être amorties sur un nombre d'années fixé par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'amortir sur une durée de 1 an la subvention d'équipement inscrite au compte 2041511 pour un montant de 502.65 € qui correspond à la signalétique de la CC2T pour les communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à un an la durée d'amortissement de la subvention d'équipement inscrite au compte 2041511 pour un montant de 502.65 € correspondant à la signalétique de la CC2T pour les communes membres.

DELIBERATION 2023/017 : Proposition de programme d'actions par l'ONF pour l'année 2023 : travaux sylvicoles

Mr le Maire présente le programme de travaux sylvicoles pour 2023 dans les parcelles 03 et 04 avec maintenance au chenillard de cloisonnement sylvicole dans peuplement de plus de 3 m et nettoyage de jeune peuplement.

L'estimation du montant est de 5 980.00€ HT en fonctionnement pour la totalité du programme de travaux sylvicoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le programme d'action par l'ONF pour l'année 2023 pour les parcelles 03 et 04
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION 2023/018 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'Appui aux Territoires 54 (AT54) investissement - Fonds de solidarité communes

Mr le Maire informe le conseil municipal que l'assemblée départementale a voté à l'unanimité en décembre 2022 son nouveau dispositif de soutien aux projets des collectivités locales et des associations pour 2023-2028 : « Appui aux territoires 54 ». Le « Fonds solidarité communes » est l'un des fonds en investissement de ce dispositif. Il prend le relais du Fonds communes fragiles qui comptait 282 communes bénéficiaires. Désormais, 328 communes sont concernées par le nouveau fonds, marquant ainsi la volonté du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle d'accompagner les communes qui en ont besoin.

La commune de Pagny-derrière-Barine est éligible au Fonds Solidarité communes. Ce fonds est mobilisable pour des projets d'investissement (travaux et équipements), soit annuellement, soit cumulé sur trois ans, dans la limite d'un plafond fixé par commune et par strate de population. Pour la commune, dont la population est supérieure à 499 habitants et inférieure à 1 000 habitants, le plafond est de 15 000 € sur trois ans.

Mr le Maire propose de mobiliser ces fonds pour les travaux suivants :

- Changement de la toiture du local communal 145 rue Régina Kricq
- Gravillonnage sur route communale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DEPOSE** une demande de subvention auprès du conseil départemental 54 pour l'année 2023
- **DIT** que les travaux concernés sont cités ci-dessus

- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

DELIBERATION 2023/019 : Renouvellement de la convention Cellier

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention lie Monsieur CELLIER, propriétaire de la parcelle AB 262 et la Commune, propriétaire de la parcelle AB 263, pour l'occupation, à titre gratuit, de la partie de la parcelle AB 263 sur laquelle un abri à bois, attenant à la maison édifée sur la parcelle AB 262, a été construit.

Mr le Maire propose les points suivants :

- autoriser Mr et Mme Lionel CELLIER à occuper la partie de terrain appartenant à la Commune sur laquelle est construit l'abri à bois et ce, en précisant que cette occupation doit se faire sans modification ni adjonction.
- précise que cet abri à bois est construit sur un terrain en dessous duquel passe une canalisation en eau potable de la Commune et qu'en cas d'intervention pour réparer ladite canalisation, la Commune se réserve le droit d'intervenir sur cette zone sans se préoccuper des constructions existantes.
- propose que cette occupation soit consentie pour trois années renouvelables à la demande de Mr et Mme Lionel CELLIER.

Une zone d'urbanisation étant prévue à cet endroit, la Commune se réserve le droit de récupérer ce terrain au démarrage des travaux d'aménagement de cette zone.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mr et Mme Lionel CELLIER à occuper la partie de terrain appartenant à la Commune sur laquelle est construit l'abri à bois et ce, en précisant que cette occupation doit se faire sans modification ni adjonction.
- **PRECISE** que cet abri à bois est construit sur un terrain en dessous duquel passe une canalisation en eau potable de la Commune et qu'en cas d'intervention pour réparer ladite canalisation, la Commune se réserve le droit d'intervenir sur cette zone sans se préoccuper des constructions existantes.
- **PROPOSE** que cette occupation soit consentie pour trois années renouvelables à la demande de Mr et Mme Lionel CELLIER.
- **PRECISE** qu'une zone d'urbanisation étant prévue à cet endroit, la Commune se réserve le droit de récupérer ce terrain au démarrage des travaux d'aménagement de cette zone.

DELIBERATION 2023/020 : RODP Télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE pour Orange**
 - o D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications :

- 40 € le km d'artères aériennes
- 30 € le km d'artères souterraines
- 20 € le m² d'emprise au sol
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction du coefficient d'actualisation communiqué par Orange. Pour 2023, il est de 1.5649.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032
- De charger Mr le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
- **DECIDE pour Losange**
 - D'appliquer le tarif maxima prévu par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.
 - De revaloriser chaque année le montant en fonction du coefficient d'actualisation communiqué par Losange. Pour 2023, il est de 0.04695.
 - D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032
 - De charger Mr le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DELIBERATION 2023/021 : Modalités du chantier jeunes 2023

Mr le Maire informe le Conseil Municipal de sa volonté de mettre à nouveau en place pour l'année 2023 l'opération « chantier jeunes ». Il rappelle que cette opération a eu un grand succès l'année dernière avec la participation de 7 jeunes.

Cette opération vise à proposer aux jeunes du village, dans leur seizième et dix-septième année, de participer à divers menus travaux d'entretien des bâtiments communaux et d'espaces publics.

Les tâches exercées par les jeunes seront encadrées par le conseil municipal en étroite concertation avec l'employé communal. Les jeunes s'inscriront à la semaine et s'engageront à réaliser 5 demi-journées (du lundi au vendredi).

En contrepartie du service rendu, une gratification s'élevant à 100 € par semaine sera versée à chaque jeune. Les dates du chantier pour cette année seront à définir.

Cette année, 15 jeunes sont éligibles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** son accord pour l'organisation et le lancement de l'opération « chantier jeunes 2023 »
- **APPROUVE** le règlement proposé
- **FIXE** le montant de la contribution allouée en contrepartie du service rendu à 20 € par matinée, soit 100 € par semaine et par jeune
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

L'ordre du jour étant épuisé, Mr Jean-François MATTE, Maire, remercie les Conseillers Municipaux et clôt la séance à 22 h 23.